

REGLEMENT INTERIEUR

DU SITE D'AGEN

DE

L'UNIVERSITE DE

BORDEAUX

- *Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Bordeaux portant création du conseil de site, du 28 janvier 2016*
- *Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020*
- *Vu la délibération du conseil du 1^{er} juillet 2020*

Table des matières

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. DEFINITION :	3
ARTICLE 2. LES MISSIONS DU SITE UNIVERSITAIRE :	3
ARTICLE 3. LES MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :	3
TITRE II. LE CONSEIL DE SITE :	4
ARTICLE 4. LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SITE:.....	4
ARTICLE 5. LA COMPOSITION DU CONSEIL :	4
ARTICLE 6. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SITE :	6
TITRE III. LE COORDONNATEUR DU SITE :	6
ARTICLE 7. LES MODALITES DE DESIGNATION DU COORDONNATEUR :	6
ARTICLE 8. LES ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR :	6
TITRE IV. LE BUREAU.....	7
ARTICLE 9. LA COMPOSITION DU BUREAU :	7
ARTICLE 10. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU:.....	7
ARTICLE 11. LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU :	7
TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TENUE DES INSTANCES PAR VISIOCONFERENCE	8

TITRE I. Dispositions générales

Article 1. Définition :

Le site universitaire d'Agen de l'Université de Bordeaux, ci-après désigné « site universitaire », regroupe quatre antennes de composantes de l'Université de Bordeaux :

- ◆ Le département d'études juridiques d'Agen (DEJA) antenne du collège droit, science politique, économie et gestion (DSPEG) ;
- ◆ Le département universitaire des sciences d'Agen (DUSA), antenne du collège des sciences et technologies (ST) ;
- ◆ Le site du Lot et Garonne de l'Ecole supérieure du Professorat et de l'éducation (INSPE) d'Aquitaine ;
- ◆ Le site d'Agen de l'IUT de Bordeaux.

Article 2. Les missions du site universitaire :

Le site universitaire a pour mission, dans le cadre de la politique de l'Université, en concertation étroite avec les différentes antennes et les différents services de l'Université de Bordeaux, d'assurer la coordination de toute problématique liée aux conditions de vie de la communauté des personnels et étudiants (*sport, culture, patrimoine, handicap, bibliothèques, santé/social, vie étudiante, rythmes de vie, restauration et transport...*)

Dans cette optique, il promeut :

- ◆ L'échange sur la construction, le déploiement et le déroulement de formations universitaires
- ◆ Le développement de services mutualisés du Site en matière de santé des étudiants et du personnel, de formation du personnel, d'entretien, de services techniques, de sport, d'informatique, sécurité et prévention du site, d'utilisation des locaux et autres services communs à mettre en œuvre. Une description des services et moyens mutualisés sera annexée au présent règlement intérieur.
- ◆ Le renforcement des relations avec les partenaires locaux pour le développement du Site, notamment avec les collectivités territoriales.
- ◆ La communication interne et externe du Site, en lien avec la communication de l'établissement,
- ◆ L'organisation de manifestations communes (portes ouvertes, salons, expositions, conférences...)
- ◆ La prise en charge de toute autre question liée à la vie sur le Site

Article 3. Les modalités de modification du règlement intérieur :

La modification du présent règlement intérieur est proposée à l'initiative du bureau du conseil de site ou à l'initiative du tiers des membres composant le conseil.

Le projet de modification du règlement est ensuite soumis à la commission des statuts.

Toute modification du règlement doit, pour être adoptée, recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres présents ou représentés composant le conseil de site.

TITRE II. Le conseil de site :

Article 4. Les attributions du conseil de site:

Le site universitaire est administré par un conseil, le conseil de site (ci-après désigné « conseil »).

Il exerce, notamment et à ce titre, les attributions suivantes :

- ◆ Il adopte le règlement intérieur du site,
- ◆ Il émet un avis sur la désignation du coordonnateur,
- ◆ Il définit la politique du site universitaire dans le cadre des objectifs de développement du Site retenus par l'établissement,
- ◆ Il délibère sur le projet de budget du site universitaire
- ◆ Il identifie et propose des axes d'optimisation en matière de ressources humaines, locaux et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions du site
- ◆ Il instruit les conventions conclues par l'Université qui entrent dans le périmètre d'activité du site universitaire
- ◆ Il émet un avis sur la proposition de désignation des représentants (en suppléance du coordonnateur) du conseil de site au sein des organismes extérieurs.
- ◆ Il crée, en cas de besoin, des commissions chargées d'étudier des questions spécifiques, telle qu'une commission du dialogue social
- ◆ Il émet des avis et des vœux à destination des conseils de l'université
- ◆ Il adopte son rapport annuel d'activité, qu'il soumet aux conseils de composantes intermédiaires concernés et au conseil d'administration de l'Université.

Article 5. La composition du conseil :

Le conseil est composé de membres désignés ès-qualité, de membres désignés pour représenter les personnels et usagers, et de personnalités extérieures, qui ont voix délibératives.

Le responsable administratif et financier (RAF) du site universitaire et les membres invités permanents ont voix consultative.

- ◆ **Membres désignés ès-qualité (6):**
 - Le président de l'Université de Bordeaux ou son représentant ;
 - Le coordonnateur du site universitaire ou son représentant ;
 - Le directeur de chaque composante de niveau intermédiaire concernée
 - Le directeur du DEJA ou son représentant ;
 - Le directeur du DUSA ou son représentant ;
 - Le directeur de l'INSPE ou son représentant sur le site ;
 - Le directeur de l'IUT de Bordeaux, ou son représentant sur le site ;

- ◆ **Membres désignés pour représenter les personnels et usagers :**

Les représentants du personnel et des usagers sont désignés par le président, sur proposition du directeur ou du représentant de chaque antenne sur le site, après avis, le cas échéant, de son conseil:

- 4 enseignants
 - un parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs du DEJA, effectuant au moins la moitié de leur service d'enseignement sur le site ;
 - un parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'INSPE effectuant au moins la moitié de leur service d'enseignement sur le site ;
 - un parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de l'IUT exerçant au moins la moitié de leur service d'enseignement sur le site ;
 - un parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs du DUSA effectuant au moins la moitié de leur service d'enseignement sur le site ;

- 4 représentants du personnel BIATSS parmi ceux affectés sur le site :
 - un représentant du DEJA ;
 - un représentant du DUSA ;
 - un représentant de l'INSPE ;
 - un représentant de l'IUT de Bordeaux, sur le site.

- 8 représentants des étudiants :
 - deux parmi les étudiants du DEJA ;
 - deux parmi les étudiants du DUSA ;
 - deux parmi les étudiants de l'INSPE ;
 - deux parmi les étudiants de l'IUT sur le site d'Agen;

Seuls les personnels qui effectuent au moins 50% de leur service sur le site universitaire peuvent être désignés en qualité de représentants. Leur mandat est de deux ans, renouvelable,

◆ **Personnalités extérieures (4):**

- Le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de Lot et Garonne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération agenaise ou son représentant ;
- Le directeur de l'antenne d'Agen de l'Université Bordeaux Montaigne, ou son représentant ;

◆ **Membres invités permanents :**

- Le directeur général des services de l'université de Bordeaux ou son représentant
- Le responsable administratif et financier ou équivalent de chacune des antennes
- L'inspecteur d'Académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne ou son représentant
- Le responsable administratif de la direction de la documentation du site ou son représentant
- Les représentants des partenaires implantés sur le site :
 - Le CROUS
 - Le Centre d'information et d'orientation d'Agen
 - L'IFSI d'Agen
 - Les proviseurs des Lycées de Lot et Garonne
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie
 - L'Institut de la Filtration et des Techniques Séparatives
 - Agrotec
 - Le centre hospitalier d'Agen;
 - L'ENAP

Le coordonnateur peut inviter les directeurs généraux des services adjoints de l'Université ou leurs représentants et toute autre personne, en qualité d'experts, dont la présence est jugée utile au regard de l'ordre du jour.

Article 6. Le fonctionnement du conseil de site :

Le conseil est présidé par le président de l'Université, ou par son représentant ou, à défaut, par le coordonnateur du site universitaire.

Il se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation du coordonnateur qui en fixe l'ordre du jour au préalable après concertation au sein du bureau. Les convocations portant l'ordre du jour doivent être adressées au moins dix jours avant la date de la réunion. A la demande du président de l'Université, du coordonnateur ou d'un tiers des membres du conseil, ce dernier peut se réunir en séance extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours ; aucun quorum n'est alors exigé.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance puis envoyé à l'ensemble des membres du conseil et au président de l'Université.

TITRE III. Le coordonnateur du site :

Article 7. Les modalités de désignation du coordonnateur :

Le coordonnateur du site universitaire est nommé par le président de l'Université après avis du conseil.

Le coordonnateur est désigné parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs, au sein alternativement, de l'une des antennes du site universitaire.

Son mandat est de quatre ans, non immédiatement renouvelable. En cas de démission ou d'empêchement prolongé du coordonnateur, le président de l'Université désigne un administrateur provisoire qui organise la nomination du nouveau coordonnateur.

Article 8. Les attributions du coordonnateur :

Le coordonnateur assure le fonctionnement général du site universitaire. Il exerce, notamment, les attributions suivantes :

- ◆ Il prépare les séances du conseil en formation plénière et en formation restreinte au bureau, en détermine l'ordre du jour et exécute ses décisions.
- ◆ Il prépare le projet de budget du site universitaire, en s'appuyant sur le bureau.
- ◆ Il veille au respect du règlement intérieur du site universitaire.
- ◆ Il émet un avis sur les profils de poste des personnels BIATSS affectés aux missions confiées au conseil de site

Il organise deux rencontres par an, accompagné du RAF, avec le DGS et les DGSA concernés.

TITRE IV. **Le bureau**

Article 9. La composition du bureau :

Le bureau est placé sous la responsabilité du coordonnateur, et réunit :

- Le président de l'Université, ou son représentant,
- Le coordonnateur du site
- Les responsables des antennes du site universitaire, ou leur représentant
- Le responsable administratif et financier du site universitaire,
- 2 BIATSS du conseil de site issus d'une antenne différente chaque année universitaire
- 2 étudiants du conseil de site issu d'une antenne différente chaque année universitaire

Le coordonnateur peut également, en concertation avec les responsables des antennes, inviter à participer aux séances du comité toute personne dont la présence apparaît utile, en fonction de l'ordre du jour.

Article 10. Les attributions du bureau:

Il assiste le coordonnateur dans l'exercice de ses attributions, et notamment :

- ◆ Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des délibérations du conseil,
- ◆ Il désigne les porteurs de projets auxquels sont confiés des missions spécifiques et supervise leur mise en œuvre,
- ◆ Il propose les modifications du règlement intérieur du site universitaire.
- ◆ Il prépare le projet de budget du site universitaire.
- ◆ Il instruit et soumet les projets de conventions relatives au site universitaire, au conseil et à la présidence de l'université.

Les membres du bureau sont tenus de communiquer toute information ou décision prise dans cette instance aux antennes, et réciproquement, de partager au sein du bureau, les décisions prises au sein des antennes.

Article 11. Le fonctionnement du bureau :

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre pendant l'année universitaire sur convocation du coordonnateur du site universitaire qui en fixe l'ordre du jour au préalable, en concertation avec les membres du bureau.

Les convocations portant l'ordre du jour doivent être adressées au moins dix jours avant la date de la réunion.

TITRE V. Dispositions relatives à la tenue des instances par visioconférence

Le coordonnateur peut décider de réunir les instances par visioconférence.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts ou règlement intérieur de chaque organe concerné.
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.
- Le président demande d'abord qui souhaite voter contre le projet soumis et décompte les voix exprimées. Il fait de même pour les abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont décomptés du nombre de membres présents et représentés dont sont soustraits les abstentions, et les voix exprimées contre le projet.

Les échanges générés pendant la séance du conseil sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.